MAIRIE DE PARIS

A R R Ê T É N° 2019G00004

instaurant la gratuité du stationnement résidentiel à Paris, le 26 février 2019

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu l'arrêté n°2017P12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du préfet de police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014P0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions d'AIRPARIF en matière de qualité de l'air indiquant le maintien d'une concentration élevée de particules fines le 26 février 2019 ;

Considérant que la gratuité du stationnement résidentiel concourt à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en incitant les riverains à privilégier l'utilisation des transports en commun et à utiliser une alternative à l'usage de la voiture particulière ;

ARRÊTE:

Article premier : Dans les voies soumises au régime du stationnement payant résidentiel, la perception de la redevance est suspendue pour les résidents titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques attachées à la carte concernée, pendant la journée du 26 février 2019.

Article 2 : Dans le cas où l'usager bénéficiaire de cette mesure aurait déjà acquitté la redevance pour tout ou partie de la journée considérée, la validité du ticket incluant la date du jour déclaré gratuit sera automatiquement prorogée d'un jour.

Article 3 : La Directrice de la Voirie et des Déplacements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur paris.fr.

Fait à Paris, le 25 février 2019

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Pour la Directrice de la Voirie et des Déplacements
L'Adjoint au Chef du Service des Déplacements

Daniel GARAUD